

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4202-2022, Phase 2

**Gazifère - Demande relative à une étude visant à évaluer
l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de
Gazifère Inc.**

**Complément de commentaires du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ) relatif aux réponses de
Gazifère à la demande de renseignements no. 2 de la Régie**

par

Jean-Pierre Finet, analyste externe

Eugénie Veilleux, avocate

Le 4 juillet 2023

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1.0 LA CONCENTRATION D’HYDROGÈNE PROPOSÉE N’ENTRE PAS DANS LE DÉVELOPPEMENT NORMAL DU RÉSEAU	2
2.0 L’INTERCHANGEABILITÉ.....	5

INTRODUCTION

Le 25 avril 2023, la Régie transmettait sa demande de renseignements (DDR) no. 1 à Gazifère dans le cadre de cette phase 2 du dossier. (A-0034)

Le 18 mai 2023, Gazifère déposait ses réponses. (B-0064)

Le 24 mai 2023, le ROEÉ déposait ses commentaires en lien avec cette phase 2 du présent dossier à la suite du dépôt des réponses de Gazifère en conformité avec la lettre procédurale de la Régie A-0036. (C-ROEÉ-0021)

Le 6 juin 2023, la Régie transmettait à Gazifère sa DDR no. 2. (A-0040)

Le 19 juin 2023, Gazifère déposait ses réponses à la DDR no. 2 de la Régie. ([B-0075](#))

Le présent document constitue les compléments de commentaires du ROEÉ en lien avec certaines réponses de Gazifère à la DDR no. 2 de la Régie concernant le cadre juridique dans lequel se situe le projet proposé.

1.0 LA CONCENTRATION D'HYDROGÈNE PROPOSÉE N'ENTRE PAS DANS LE DÉVELOPPEMENT NORMAL DU RÉSEAU

Par la question 3.2 de sa demande de renseignements no. 2, la Régie demandait à Gazifère d'expliquer comment des ajustements nécessitant des investissements majeurs sur le réseau afin de permettre à une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % d'y circuler s'inscrirait dans le cadre du développement normal du réseau, suivant l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (La « Loi »), Gazifère répondait ce qui suit :

« 3.2 En lien avec les références (ii), (iii) et (iv), dans le cas où des ajustements nécessitant des investissements majeurs étaient requis sur le réseau afin de permettre à une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % d'y circuler, veuillez expliquer et élaborer en quoi ces investissements s'inscriraient dans le cadre du développement normal du réseau, dans la mesure où ces modifications au réseau de distribution ne seraient pas requises en présence d'une concentration de 5 % d'hydrogène dans le réseau.

Dans votre réponse, veuillez notamment interpréter la notion de « développement normal d'un réseau » tel que prévu à l'article 51 de la Loi (référence viii).

Réponse : Gazifère est d'avis que la question est prématurée. En effet, tel que précédemment mentionné, le distributeur ne connaît pas à partir de quelle concentration d'hydrogène des investissements pourraient être nécessaires ni si ces investissements s'inscriraient à l'intérieur du cadre de développement normal du réseau. Il est donc impossible pour Gazifère, à ce stade, de répondre à la question de savoir si les modifications qui pourraient éventuellement être requises (mais sont encore inconnues) s'inscrivent ou non dans le développement normal du réseau. Gazifère n'est, par ailleurs, pas en mesure de se prononcer sur les avantages financiers dont pourrait bénéficier la clientèle si des investissements hypothétiques et dont les montants sont inconnus étaient effectués, ou encore d'analyser des scénarios hypothétiques qui dépendent d'informations non encore disponibles.

Par exemple, il est possible que les travaux réalisés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier démontrent que les changements mineurs requis pour permettre la circulation d'une concentration d'hydrogène de 5 % sont les mêmes pour une concentration d'hydrogène supérieure.

Tel qu'exprimé en réponse à la question 2.1.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie déposée à la pièce B-0064, GI-6, Document 1 du présent dossier, le distributeur estime que la notion de développement normal d'un réseau au sens de l'article 51 de la Loi ne se limite pas à développer un réseau selon des pratiques historiques et sans égard au contexte réglementaire en mouvance et à l'évolution

des connaissances, des techniques et des pratiques dans les manières d'exploiter un réseau de distribution. La distribution du gaz naturel n'est pas une activité qui s'exécute de manière statique et le réseau de distribution de Gazifère ne s'opère pas de la même manière qu'à ses débuts. Adapter le réseau gazier en fonction des meilleurs pratiques et du contexte contemporain s'inscrit nécessairement dans le cadre du développement normal. Rappelons à ce propos qu'il est devenu obligatoire pour un distributeur de gaz naturel au Québec de livrer une quantité minimale de GSR, lequel inclut maintenant l'hydrogène, et que plusieurs distributeurs gaziers au Canada ainsi que des transporteurs de gaz naturel, tel que TC Énergie, s'intéressent de près aux enjeux entourant la livraison de l'hydrogène.

Au final, Gazifère devra éventuellement faire la démonstration que les coûts des travaux réalisés dans le cadre de cette étude sont au bénéfice de la clientèle et qu'ils sont nécessaires aux fins de la prestation du service qu'elle rend. Si Gazifère devait, à ce moment-là, procéder également à des investissements, elle aurait le fardeau de prouver la pertinence de sa démarche. » (Nous soulignons)

Avec égards, il ne revient pas à Gazifère de décider de la pertinence des questions posées par la Régie. De plus, plusieurs des affirmations de Gazifère sont mal fondées.

Tout d'abord, le ROEÉ soumet que la question de la Régie n'est pas prématurée, mais contemporaine et précise et que Gazifère n'y a pas répondu convenablement.

En effet, la Régie ne demandait pas si des ajustements nécessitant des investissements majeurs sur le réseau étaient requis afin de permettre à une concentration d'hydrogène supérieure à 5 % d'y circuler, ni à quel pourcentage d'hydrogène ces investissements seraient requis, mais plutôt en quoi, advenant le cas, ces investissements s'inscriraient dans le cadre du développement normal du réseau de distribution.

En fait, Gazifère semble remettre en question le seuil de 5% au-dessus duquel des investissements majeurs seraient requis. Le ROEÉ soumet que cette affirmation est en porte-à-faux avec les conclusions du Conseil national de recherches du Canada (CNRC):

« According to the current consensus of international projects and studies investigated for hydrogen injection into NG pipelines, it seems that most parts of the natural gas system can be tolerant of the gas mixtures of up to 10% by volume of hydrogen. The requirements for blending hydrogen into the natural gas grid network and supplying blended gas mixtures to end-users should be determined based on system perspectives. The minimum threshold for requiring no or limited actions would be around 2% of hydrogen by volume in natural gas. It's also

possible to mix up to 5% of H2 by volume with NG, but this tolerance should be investigated further and could be a driver for innovation of end-use appliances. It's expected to be challenging to increase the allowable hydrogen concentration up to 20 vol.% without the generation of extensive performance and safety information for end-use appliances and gas analysis methods. »¹ (Nous soulignons)

Comme l'indique le CNRC, le seuil minimal pour ne nécessiter aucun ou peu d'investissement dans le réseau ou sur les équipements de combustion de gaz chez la clientèle serait d'environ 2 % d'hydrogène en volume dans le gaz naturel. Sur cette base, le ROÉÉ soumet que des ajustements nécessitant des investissements majeurs sur le réseau constituent une véritable possibilité, et que ceux-ci ne pourraient donc pas s'inscrire dans le cadre du développement normal du réseau tel que prévu à l'article 51 de la Loi. Dans ce contexte, la question de la Régie est pertinente et doit être répondue.

Le ROÉÉ est également en désaccord avec l'interprétation beaucoup trop large de Gazifère du caractère normal du développement à l'effet que la notion de développement d'un réseau au sens de l'article 51 de la Loi. La Régie s'est prononcée récemment, par l'entremise d'une formation en révision, quant aux limites qu'imposent l'article 51 de la Loi :

« [224] La Formation majoritaire affirme que l'expression « *développement normal d'un réseau de distribution* » est rédigée en termes généraux et non en termes précis et non équivoques, ce qui l'amène à conclure que le législateur lui a ainsi accordé une « souplesse accrue dans son interprétation ». La Régie constate, d'une part, que la Formation majoritaire arrive à une telle conclusion sans réellement s'attarder au sens ordinaire et grammatical des termes employés par le législateur. D'autre part, elle omet de prendre en compte l'intention du législateur, en ce qu'elle ne tient pas compte de l'objectif de l'article 51 de la Loi qui vise à imposer certaines balises afin d'assurer aux consommateurs qu'ils ne paient dans leurs tarifs que les coûts qui sont nécessaires pour recevoir les services attendus. »² (Nous soulignons)

Par ailleurs, la formation en révision de la Régie avait rejeté l'interprétation selon laquelle toute proposition effectuée par un distributeur en réponse aux politiques énergétiques du gouvernement s'inscrirait nécessairement dans le développement normal du réseau de distribution³.

Ainsi, le développement normal d'un réseau ne saurait donc inclure des « modifications qui pourraient éventuellement être requises (mais qui sont encore inconnues) » et pour lesquelles « Gazifère n'est, par ailleurs, pas en mesure de se

¹ R-4165-2021, B-0018, page 8.

² R-4197-2022, D-2023-024, par. 224

³ R-4197-2022, D-2023-024, par. 227-229.

prononcer sur les avantages financiers dont pourraient bénéficier la clientèle si des investissements hypothétiques et dont les montants sont inconnus étaient effectués, ou encore d'analyser des scénarios hypothétiques qui dépendent d'informations non encore disponibles » tel qu'indiqué dans sa réponse à la question 3.2 de la Régie.

Pour ces raisons, la Régie ne devrait pas accepter comme convenable cette réponse de Gazifère à la question 3.2 citée.

2.0 L'INTERCHANGEABILITÉ

À sa question 3.4, la Régie demande à Gazifère en quoi le mélange d'hydrogène au méthane à une concentration supérieure à 5 % peut-il être considéré comme étant interchangeable si, à la base, ce mélange ne peut être livré par le réseau de distribution dans son état actuel, sans modification importante. En réponse à cette question, Gazifère réfère à ses réponses aux questions 3.2 et 3.3.

Le ROEÉ considère que les réponses de Gazifère à ces questions ne répondent pas à la question 3.4 de la Régie. Le ROEÉ est d'avis que la Régie devrait confirmer l'interprétation selon laquelle un mélange d'hydrogène au méthane à une concentration supérieure à 5 % ne peut être considéré comme étant interchangeable si, à la base, ce mélange ne peut être livré par le réseau de distribution dans son état actuel, sans modification importante et « *without materially changing operational safety, efficiency, performance or materially increasing air pollutant emissions* »⁴.

⁴ *White Paper on Natural Gas Interchangeability and Non-Combustion, End Use, NGC+ Interchangeability Work Group, February 28, 2005, p. 3 et p. 4, note de bas de page no 2*